

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 6 mai 2005 portant délégation de signature

NOR : *EQUT0510150S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Dubost (Christian) en qualité de directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dubost (Christian), directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer les actes ou les documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de contournement de Nîmes et Montpellier ainsi que les avenants sans incidence financière s'y rapportant (prise en compte de modification administrative, prolongation ou suspension des délais d'exécution), à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des avenants autres que ceux visés ci-dessus ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 2

La délégation consentie à M. Dubost (Christian) par la présente décision, l'est dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. DUBOST (Christian) en qualité de directeur régional.

2. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au règlement général des marchés.

3. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de sa délégation au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

J.-P. Duport